

VD_OMNI CR.2024.0013 vom 30. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2024.0013

FR: VD_OMNI CR.2024.0013 du 30 mai 2024

IT: VD_OMNI CR.2024.0013 del 30 maggio 2024

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Recours contre un retrait de permis de conduire pour une durée indéterminée. Contestation de la gravité de la faute (grave) retenue par le SAN alors que le recourant a été condamné pour violation simple des règles de la circulation routière par le Ministère public. Le SAN n'est pas lié par l'appréciation juridique de la faute et de la mise en danger de l'ordonnance pénale. Rappel de la jurisprudence fédérale en matière de faute du conducteur ayant heurté un piéton. En l'espèce, le recourant a négligé les précautions élémentaires qui s'imposaient à lui à l'approche d'un passage pour piétons, en ne réduisant pas sa vitesse, alors même que les conditions de visibilité étaient mauvaises et que la chaussée était détrempée. L'autorité intimée n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en retenant qu'il avait commis une infraction grave au sens de l'art. 16c LCR. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur réclamation rendue par le SAN, laquelle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Conformément à ce que prévoient les art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD, le recours a été signé et déposé dans le délai légal de 30 jours. Il a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

a) La décision attaquée retient que le recourant, au volant de son véhicule automobile, n'a pas accordé la priorité à une piétonne engagée sur le passage de sécurité et l'a heurté et violemment projeté au sol, alors qu'il lui appartenait d'être particulièrement attentif à proximité du passage pour piétons, dès lors que l'on doit s'attendre à tout moment à ce qu'un piéton le traverse. La décision retient que le recourant a violé gravement les règles de circulation routière et qu'il a commis une infraction grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR. Le recourant soutient que pour les faits objet de la procédure devant le SAN, il a été condamné de manière définitive et exécutoire par ordonnance pénale du 5 mai 2023, pour violation simple des règles de la circulation routière. Selon lui, l'autorité intimée se serait écartée à tort de l'état de fait retenu dans l'ordonnance pénale et elle n'avait aucun motif pour le faire. Il invoque un besoin de coordination entre la procédure pénale et la procédure administrative. b) En matière de répression des infractions relatives à la circulation routière, le droit suisse connaît le système de la double procédure pénale et administrative: le juge pénal se prononce sur les sanctions pénales (amende, peine pécuniaire, travail d'intérêt général ou peine privative de liberté) prévues par les dispositions pénales de la LCR (art. 90 ss LCR) et par le Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0) (art. 34 ss, 106 et 107 CP), tandis que les autorités administratives compétentes décident de mesures

administratives (avertissement ou retrait de permis) prévues par les art. 16 ss LCR (ATF 137 I 363 consid. 2.3). En principe, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits. L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 139 II 95 consid. 3.2). Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; arrêts TF 1C_30/2017 du 21 avril 2017 consid. 2.1; 1C_631/2014 du 20 mars 2015 consid. 2.1). Si les faits retenus au pénal lient en principe l'autorité et le juge administratifs, il en va différemment des questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute et de la mise en danger (TF 1C_72/2016 du 11 mai 2016 consid. 2.1 et les références). On ne saurait dès lors exclure le prononcé d'une mesure administrative pour infraction grave selon l'art. 16c al. 1 let. a LCR du seul fait de l'existence d'une condamnation pénale pour infraction simple selon l'art. 90 al. 1 LCR (arrêt 1C_146/2015 du 7 septembre 2015 consid. 2.2). Ainsi, un administré ne peut tirer argument du fait qu'il aurait, sur le plan pénal, été condamné pour infraction simple, afin d'échapper, sous l'angle administratif, à la qualification d'infraction grave au sens de l'art. 16 c al. 1 let. a LCR (ATF 124 II 475 consid. 2b; arrêts TF 1C_474/2020 du 19 avril 2021 consid. 3.2; 1C_512/2017 du 28 février 2018 consid. 3.4 i.f. et les références citées; 1C_30/2017 du 21 avril 2017 consid. 2.2.2; 1C_146/2015 du 7 septembre 2015 consid. 2.2; 1C_224/2010 du 6 octobre 2010 consid. 4.2 et 1C_156/2010 du 26 juin 2010 consid. 4 et les références citées ; cf. aussi arrêts CDAP CR.2021.0036 du 15 décembre 2021 consid. 3b; CR.2019.0012 du 17 mai 2019 consid. 1b et 3). En l'espèce, force est de constater que l'autorité intimée s'est basée exclusivement sur les faits retenus dans l'ordonnance pénale pour apprécier la gravité de l'infraction commise par le recourant. Sous cet angle, on ne saurait considérer que l'autorité administrative s'est écartée des faits retenus par le juge pénal. La "coordination" requise pas le recourant apparaît donc accomplie. L'autorité intimée n'était en revanche pas liée par l'appréciation juridique de la faute et de la mise en danger entraînée par ces faits, pour ce qui est de la mesure administrative; c'est bien ce qu'il convient d'examiner maintenant.

E. 3

Le recourant conteste que les faits qui lui sont reprochés puissent être qualifiés d'infraction grave au sens de l'art. 16c LCR. Il expose notamment qu'on ne saurait lui reprocher une quelconque inattention au volant, qu'il a tout entrepris pour éviter l'accident et que ce

dernier est le fruit de la conjonction malheureuse entre l'état de la route et la trajectoire adoptée par le piéton en l'occurrence; cette personne aurait en effet traversé la voie de circulation non pas perpendiculairement à celle-ci mais en diagonale. a) La loi sur la circulation routière fait la distinction entre les cas de peu de gravité, les cas de gravité moyenne et les cas graves. Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). La réalisation d'une infraction légère, moyenne ou grave dépend de la mise en danger du trafic induite et de la faute (cf. Cédric Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 I 361, p. 383). Il y a création d'un danger sérieux pour la sécurité d'autrui au sens de l'art. 16c al. 1 let. a LCR non seulement en cas de mise en danger concrète, mais déjà en cas de mise en danger abstraite accrue; la réalisation d'un tel danger s'examine en fonction des circonstances spécifiques du cas d'espèce (ATF 143 IV 508 consid. 1.3; 142 IV 93 consid. 3.1; 131 IV 133 consid. 3.2; arrêt TF 1C_436/2019 du 30 septembre 2019 consid. 2.1). On retiendra une mise en danger concrète chaque fois qu'il y a collision entre deux véhicules, hormis les chocs à très basse vitesse, par exemple sur les parkings, qui d'expérience n'occasionnent que des dommages matériels. Les collisions, même à relativement basse vitesse, engendrent presque toujours un risque de blessure pour les tiers concernés (arrêts CDAP CR.2019.0034 du 25 février 2020 consid. 2b/bb; CR.2016.0023 du 21 novembre 2016 consid. 2a et CR.2015.0086 du 26 février 2016 consid. 3d). Sur le plan subjectif, l'art. 16c al. 1 let. a LCR, dont la portée est identique à celle de l'art. 90 ch. 2 LCR, exige un comportement sans scrupules ou gravement contraire aux règles de la circulation, c'est-à-dire une faute grave et, en cas d'acte commis par négligence, à tout le moins une négligence grossière (ATF 142 IV 93 consid. 3.1; 131 IV 133 consid. 3.2; arrêt TF 1C_442/2017 du 26 avril 2018 consid. 2.1). Cette condition est réalisée si l'auteur est conscient du danger que représente sa manière de conduire ou si, contrairement à ses devoirs, il ne tient absolument pas compte du fait qu'il met en danger les autres usagers, c'est-à-dire s'il agit avec une négligence inconsciente. Dans un tel cas, il faut toutefois faire preuve de retenue. Une négligence grossière ne peut être admise que si l'absence de prise de conscience du danger créé pour autrui est particulièrement blâmable ou repose elle-même sur une absence de scrupules (ATF 131 IV 133 consid. 3.2). Plus la violation de la règle de la circulation est objectivement grave, plus on admettra l'existence d'une absence de scrupules, sauf indice particulier permettant de retenir le contraire (ATF 142 IV 93 consid. 3.1). b) L'art. 26 al. 1 LCR prescrit que chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. Selon l'art. 31 al. 1 LCR, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. L'art. 3 al. 1 de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur la circulation routière (OCR; RS 741.11) précise que le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation; il évitera toute occupation qui rendrait plus difficile la conduite du véhicule; il veillera en outre à ce que son attention ne soit distraite. Le degré de l'attention requise par l'art. 3 al. 1 OCR s'apprécie au regard des circonstances d'espèce, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité et les sources de danger prévisibles

(ATF 127 II 302 consid. 3c; cf. aussi arrêts TF 6B_894/2016 du 14 mars 2017 consid. 3.1; 6B_108/2015 du 27 novembre 2015 consid. 3; 6B_909/2014 du 21 mai 2015 consid. 2.1). Aux termes de l'art. 32 al. 1 1ère phrase LCR, la vitesse doit toujours être adaptée aux circonstances, notamment aux particularités du véhicule et du chargement, ainsi qu'aux conditions de la route, de la circulation et de la visibilité. Selon l'art. 33 LCR, reconnu comme une règle fondamentale de la circulation (arrêts TF 1C_122/2022 du 11 juillet 2022 consid. 3.3.3; 4A_239/2015 du 6 octobre 2015 consid. 2.2), le conducteur facilitera aux piétons la traversée de la chaussée (al. 1). Avant les passages pour piétons, le conducteur circulera avec une prudence particulière et, au besoin, s'arrêtera pour laisser la priorité aux piétons qui se trouvent déjà sur le passage ou s'y engagent (art. 33 al. 2 LCR). Avant d'atteindre un passage pour piétons où le trafic n'est pas réglé, le conducteur accordera la priorité à tout piéton ou utilisateur d'un engin assimilé à un véhicule qui est déjà engagé sur le passage ou qui attend devant celui-ci avec l'intention visible de l'emprunter. Il réduira à temps sa vitesse et s'arrêtera, au besoin, afin de satisfaire à cette obligation (art. 6 al. 1 OCR). La prudence particulière exigée avant les passages pour piétons signifie que le conducteur doit porter une attention accrue à ces passages protégés et à leurs abords, par rapport au reste du trafic, et qu'il doit être prêt à s'arrêter à temps si un piéton traverse la chaussée ou en manifeste la volonté (arrêts TF 6B_108/2015 du 27 novembre 2015 consid. 3; 4A_239/2015 du 6 octobre 2015 consid. 2.2; 1C_425/2012 du 17 décembre 2012 consid. 3.2, et les références citées). En règle générale, le conducteur n'est pas obligé de réduire sa vitesse à l'approche d'un passage pour piétons lorsque personne ne se trouve à proximité, si ce conducteur peut admettre qu'aucun piéton ne va surgir à l'improviste ou si on lui fait clairement comprendre qu'il a la priorité. La visibilité du conducteur doit néanmoins porter sur toute la chaussée et sur le trottoir à proximité du passage. Si le conducteur ne bénéficie pas d'une pareille visibilité, il doit ralentir de manière à pouvoir accorder la priorité aux piétons dissimulés derrière l'obstacle (arrêts TF 6B_108/2015 du 27 novembre 2015 consid. 3; 1C_425/2012 du 17 décembre 2012 consid. 3.2; 1C_504/2011 du 17 avril 2012 consid. 2.4, et les références citées). c) Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral a retenu que la faute d'un conducteur qui a heurté une personne engagée sur un passage pour piétons en ne s'arrêtant pas à temps ne peut être qualifiée de légère (arrêts TF 1C_425/2012 du 17 décembre 2012 consid. 4.1; 1C_87/2009 du 11 août 2009; 6A.83/2000 du 31 octobre 2000). Le Tribunal fédéral a également confirmé que commet une faute grave le conducteur qui, circulant à 30 km/h dans une zone à important trafic piétonnier et après avoir contourné un îlot de tram, renverse mortellement une dame âgée à quelques mètres d'un passage pour piétons (TF 1C_402/2009 du 17 février 2010). Le Tribunal fédéral a considéré dans cet arrêt que, pour admettre une négligence grave, il suffisait que, dans un moment d'inattention, le conducteur, en raison d'une vitesse inadaptée aux circonstances ne lui permettant pas de s'arrêter à temps, ait mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle d'autres usagers de la route, en particulier celle de piétons dont il fallait s'attendre qu'ils traversent sur un passage piéton situé après un îlot de tram (consid. 4.4). Selon le Tribunal fédéral, commettent également une faute grave le motocycliste qui, de nuit et sur une chaussée mouillée, n'ayant remarqué que tardivement un piéton sur un passage sécurisé, effectue un freinage d'urgence entraînant la chute de sa moto qui renverse alors le piéton (arrêt TF 1C_87/2009 précité), de même que le conducteur qui, ébloui plusieurs fois par le soleil, continue de circuler à 55 km/h à l'intérieur d'une localité, en particulier sur un passage pour piétons, sans visibilité (arrêt TF 6S.628/2001 du 29 novembre 2001). Le Tribunal fédéral a encore confirmé que commet une faute grave un motocycliste qui, gêné

par le soleil rasant sur environ 90 m et ce jusqu'à 11 m avant un passage pour piétons, roulait à une vitesse plus ou moins constante de 40 km/h et a heurté une piétonne qui avait déjà traversé pratiquement les trois quarts du passage et que le motocycliste n'avait à aucun moment remarquée (arrêt TF 4A_239/2015 du 6 octobre 2015). Plus récemment encore, le Tribunal fédéral a confirmé que le non-respect de la priorité des piétons sur les passages, en particulier en localité, constitue en principe objectivement et subjectivement une violation grave des règles de la circulation routière (TF 1C_122/2022 du 11 juillet 2022 consid. 3.3.2 et 3.3.3; cf. aussi Jeanneret/Kuhn/Mizel/Riske, Code suisse de la circulation routière commenté, 5^{ème} éd., Bâle 2024, N 1.2.3.f ad. art.16c LCR). Ont en revanche commis une faute moyennement grave la conductrice qui n'a pas accordé la priorité à un piéton déjà engagé sur le passage protégé au motif qu'une camionnette lui masquait la vue (arrêt TF 1C_504/2011 du 17 avril 2012), l'automobiliste qui, ébloui par les phares d'un véhicule venant en sens inverse, n'a pas pu freiner à temps et a renversé un piéton qui avait déjà traversé plus de la moitié du passage protégé (arrêt TF 1C_594/2008 du 27 mai 2009) ou encore le conducteur qui, à l'approche d'un carrefour, alors qu'il réduisait son allure et concentrait son attention sur les véhicules venant de sa gauche, a remarqué tardivement la piétonne qui avait traversé les trois quarts d'un passage sécurisé, l'a heurtée et fait chuter (arrêt TF 6A.43/2000 du 22 août 2000). Le Tribunal fédéral a encore jugé que commet une faute moyennement grave le conducteur qui circule à une vitesse réduite à 10 km/h au moment de dépasser un autobus à l'arrêt, puis approche un passage pour piétons, moment auquel un enfant, en faisant irruption depuis devant l'engin à l'arrêt, vient heurter le flanc droit du véhicule en marche (arrêt TF 1C_425/2012 du 17 décembre 2012). Pour sa part, la cour de céans a notamment jugé que la conductrice, inattentive à la route, qui avait uniquement regardé à sa droite si des piétons traversaient avant d'heurter un piéton déjà engagé sur le passage pour piéton, avait commis une faute grave, en violant l'art. 33 LCR, qui est une règle fondamentale de la circulation, car elle n'avait pas porté sa visibilité sur toute la chaussée comme cela lui incombait (CR.2019.0012 du 17 mai 2019 consid. 2d). Dans un autre arrêt, la cour de céans a jugé que le conducteur qui avait percuté un piéton à la sortie d'un giratoire, en négligeant les précautions élémentaires qui s'imposaient à l'approche d'un passage piéton, avait commis une faute grave (CR.2017.0022 du 19 janvier 2018 consid. 3b). d) En l'espèce, selon le rapport de police, lors de l'accident, il faisait nuit et il y avait de "fortes chutes de pluies". Le recourant se devait donc d'être particulièrement attentif, à l'approche du passage pour piétons, notamment compte tenu de la visibilité forcément limitée dont il bénéficiait. De plus, le fait que le recourant circulait à plus de 30 km/h sur une route sur laquelle la vitesse était limitée à 50 km/h, l'a contraint à un freinage qui a entraîné la perte de maîtrise de son véhicule et le choc avec le piéton, ce qui atteste qu'il circulait à une vitesse inadaptée compte tenu des conditions de visibilité et de la chaussée mouillée. Au demeurant, ni le rapport de police, ni l'ordonnance pénale ne permette d'établir que le piéton n'aurait pas entièrement traversé la route sur le passage piéton comme le prétend le recourant dans son recours. Le recourant n'en a pas non plus fait état lors de son audition devant la police. Le recourant ne peut donc pas être suivi lorsqu'il prétend que l'accident ne serait que le fruit de la conjonction malheureuse entre l'état de la route et la trajectoire qui aurait été adoptée par le piéton. La cour de céans retient au contraire que le recourant a négligé les précautions élémentaires qui s'imposaient à lui à l'approche d'un passage pour piétons, en ne réduisant pas sa vitesse, alors même que les conditions de visibilité étaient mauvaises et que la chaussée était sans doute détremmée, ce qui a conduit à la perte de maîtrise de son véhicule et au choc avec le piéton. Rien dans l'état

de fait tel qu'il ressort du dossier ne permet d'atténuer la faute commise par le recourant lorsqu'il a violemment renversé la personne traversant normalement la chaussée sur un passage pour piétons. Le choc qui a suivi la perte de maîtrise de son véhicule par le recourant a été en outre tel que la victime a été hospitalisée plusieurs jours et a souffert d'une contusion à l'arrière du crâne, qui a nécessité six points de suture. Cela montre que par son comportement le recourant a violé gravement les règles de la circulation, en mettant sérieusement en danger la sécurité d'autrui. Ce faisant, il a commis une faute grave. Au vu de ces circonstances et en particulier de la violation de l'art. 33 LCR qui est une règle fondamentale de la circulation, l'autorité intimée n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en retenant qu'il avait commis une infraction grave au sens de l'art. 16c LCR puisque les deux conditions à son application étaient remplies (mise en danger pour la sécurité d'autrui et faute grave). Les griefs correspondants du recourant doivent ainsi être rejetés.

E. 4

Le recourant semble également se plaindre du fait que la sanction prononcée à son encontre dépasserait le cadre admissible de la sanction administrative complémentaire à la peine pénale et serait totalement disproportionnée. Force est toutefois de constater que la décision attaquée correspond au minimum légal prévu par la loi, vu les antécédents du recourant (art. 16c al. 2 let. d LCR). Par ailleurs, le Tribunal fédéral a confirmé que les mesures prononcées en application de l'art. 16c al. 2 let. d LCR reposaient sur une base légale formelle, claire et précise répondant aux exigences requises de toute restriction d'un droit fondamental au sens de l'art. 36 Cst (arrêts TF 1C_312/2018 du 30 octobre 2018 consid. 4; 1C_391/2016 du 21 avril 2017 consid. 4). La décision entreprise doit ainsi être confirmée en tous points.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Ce dernier n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.